



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 02 mai 2024  
N°112/2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit du littoral de  
La Grande-Motte (Hérault) à l'occasion de la manifestation nautique  
« Championnat du monde Nacra 17 et championnat d'Europe 49er et FX »  
(Compétition de Planche à voile)  
du 06 au 12 mai 2024

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 réglementant les plans d'eau de la Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 26 février 2024 déposée par monsieur Paul Bastard, président de l'association YCGM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire La Grande- Motte de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat du monde Nacra 17 et championnat d'Europe 49er et FX », organisée au droit du littoral de La Grande-Motte, en dehors des limites administratives du port, quatre zones réglementées sont créées (annexe) :

- du 06 au 11 mai 2024 chaque jour de 09h00 à 18h00, trois (3) zones pour la course générale, définies par des cercles de 500 mètres de rayon centrés respectivement sur les points A, B et C.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A :	43° 32,750' N	004° 02,450' E
Point B :	43° 32,750' N	004° 04,050' E
Point C :	43° 32,300' N	004° 06,150' E

- le 11 mai 2024 d 09h00 à 18h00, une zone pour la course finale « Medal Race », définie par un cercle de 280 mètres de rayon centré sur le point D.

Les coordonnées géodésiques du point précité sont les suivantes :

Point D :	43° 33,000' N	004° 05,250' E
-----------	---------------	----------------

Les zones centrées sur les points A et C sont interdites, à la navigation et au mouillage des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine et toute activité de pêche.

Les zones centrées sur les points B et D sont interdites dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, à la plongée sous-marine ainsi qu'à toute activité de pêche et, au-delà, à la navigation et au mouillage des engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine ainsi qu'à toute activité de pêche.

Ces interdictions ne concernent pas les participants à la manifestation et les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur.

Dans ces quatre zones, seuls les navires inscrits sur la liste des participants tenue à la disposition des services de l'Etat par l'organisateur sont autorisés à naviguer.

## Article 2

Aux dates et horaires précités, la zone de plan d'eau dénommé « Le Grau du Roi » susceptible d'être utilisé par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt, définie dans l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 1<sup>er</sup> avril susvisé, est suspendue.

## Article 3

Aux dates et horaires précités, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des différentes épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les parties des zones centrées sur les points B et C situées dans la bande littorale des 300 mètres.

## Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

## Article 5

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

## Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

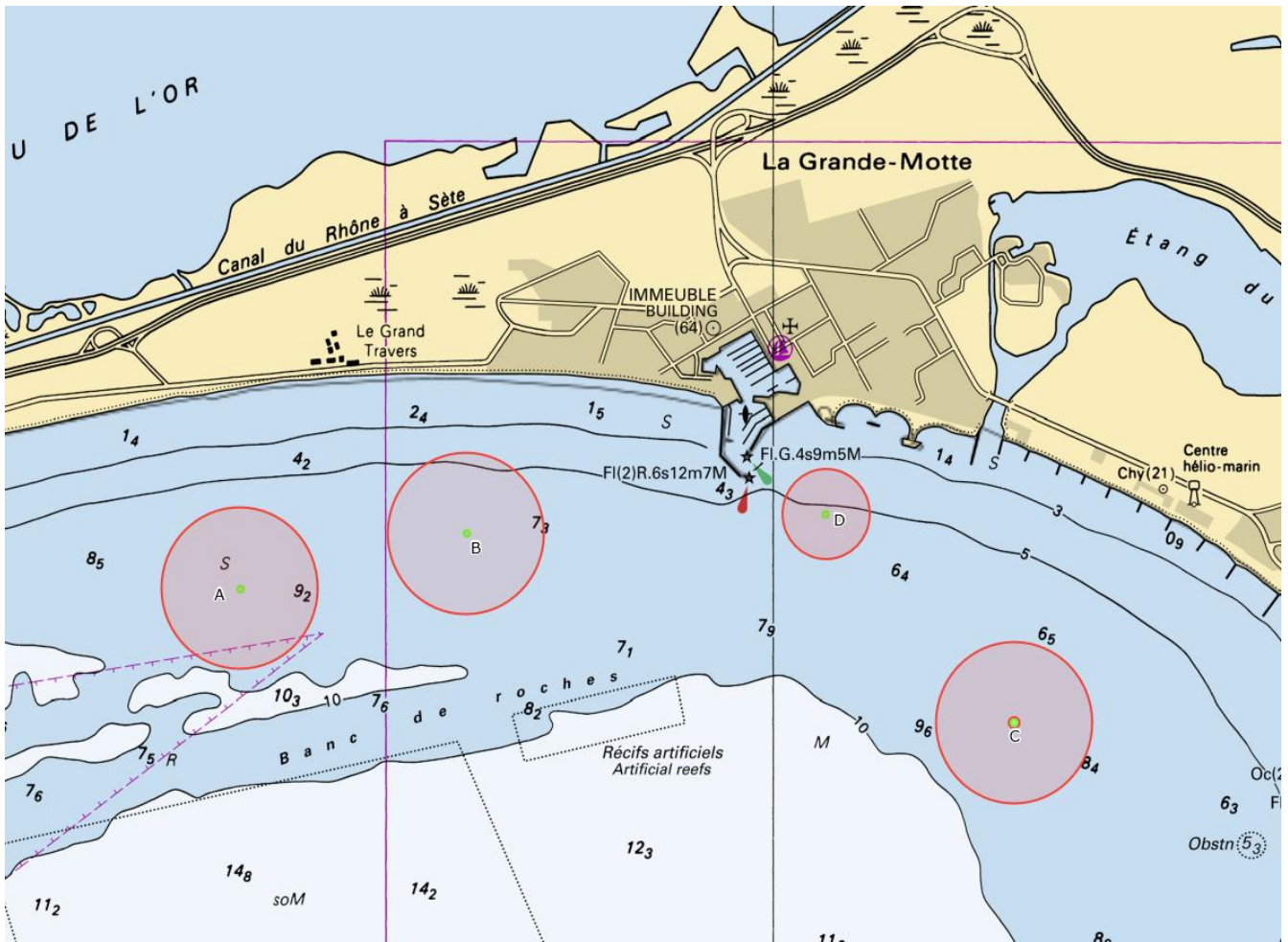
## Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

ANNEXE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de La Grande-Motte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le directeur des ports de La Grande Motte
- M. Paul BASTARD, président du Yacht Club de La Grande Motte(ycgm@ycgm.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.